

Décision n° 2023-024b

Objet : Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat d'un bien cadastré H 262 sur la commune de Bourron-Marlotte

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3 relatifs au droit de priorité,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert automatique du Droit de Préemption Urbain des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et visant plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 05 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020, déléguant au Président de la Communauté d'agglomération jusqu'à la fin de la mandature l'exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

Considérant le courrier de notification reçu le 24 mars 2023, relatif à la cession par l'Etat de la parcelle cadastrée H 262, située au croisement de la route nationale et de la route de Villers, sur la commune de Bourron-Marlotte, pour une superficie de 1211 m<sup>2</sup> et une valeur de 129 500 euros,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, titulaire du droit de préemption et par délégation à son Président, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée H 262 située sur la commune Bourron-Marlotte, représente une opportunité pour la Communauté d'Agglomération, dans un contexte de raréfaction du foncier à vocation économique sur le territoire intercommunal, afin de permettre le développement d'activités économiques,

## DÉCIDE

### Article 1 :

D'exercer au nom de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, le droit de priorité à l'occasion de l'aliénation par l'Etat de la parcelle cadastrée H 262, bien cédé libre de toute location ou occupation, situé sur la commune de Bourron-Marlotte, pour une emprise totale de 1211 m<sup>2</sup>.

### Article 2 :

D'approuver que l'acquisition s'effectue au prix fixé par le Domaine soit un montant de 129 500 euros.

### Article 3 :

De préciser que cette acquisition par la Communauté d'agglomération est définitive à compter de la notification de la présente décision. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L240-3 du code de l'urbanisme, par un acte authentique dressé par Maître Lague, notaire à Fontainebleau.

### Article 4 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 9 mai 2023,

Le Président de la Communauté d'agglomération,



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)